

SADEC
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 4 000 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 19 AVENUE DE MESSINE
75008 PARIS
351 461 694 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU 30 MAI 2025

Le 30 mai 2025,
A 9 h 45,

Monsieur Olivier DROUILLY, demeurant 27 Rue des Brice 54000 NANCY,
Agissant en qualité de Président de la société SADEC sus-désignée,

I – Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date du 18 avril 2025, un projet de fusion a été conclu entre les sociétés SADEC et CABINET DENIS SCHRYVE, prévoyant l'absorption par notre Société de la société CABINET DENIS SCHRYVE.

Suivant récépissés de dépôts en date du 24 avril 2025, le projet de traité a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de PARIS pour la société SADEC et au greffe du Tribunal de commerce de LYON pour la société CABINET DENIS SCHRYVE.

Un avis de projet de fusion a été inséré :

- pour la société SADEC au BODACC A n°20250082 du 27 avril 2025, annonce n°480.
- pour la société CABINET DENIS SCHRYVE au BODACC A n°20250082 du 27 avril 2025, annonce n°369.

Après l'expiration du délai de trente (30 jours), à compter de l'insertion de ces avis au BODACC, aucune opposition n'a été effectuée.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CABINET DENIS SCHRYVE par la société SADEC,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société CABINET DENIS SCHRYVE,
- Mise à jour corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Le Président après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 18 avril 2025 avec la société CABINET DENIS SCHRYVE, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 84.700 euros, dont le siège social est 5 rue Gorge de Loup 69009 LYON, immatriculée sous le numéro 434 123 477 RCS LYON, et des comptes annuels des sociétés CABINET DENIS SCHRYVE et SADEC arrêtés au 31 octobre 2024.

Le Président constate :

- qu'il ressort de l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société CABINET DENIS SCHRYVE arrêtés au 31 octobre 2024, des éléments d'actif apportés d'un montant de 866 686,07 euros et des éléments de passif pris en charge d'un montant de 353 870,66 euros, soit un actif net apporté égal à 512 815,41 euros,
- que la différence entre la valeur nette des biens apportés (512 815,41 euros) et la valeur comptable dans les livres de notre Société des 770 actions de la société CABINET DENIS SCHRYVE (1 045 665 euros), soit 532 849,59 euros, constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous-compte intitulé « mali de fusion ».

Prend acte qu'en raison de la détention par notre Société de la totalité des actions composant le capital de la société CABINET DENIS SCHRYVE depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour :

- Conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II du code de commerce, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital,
- Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du code de commerce, cette fusion n'avait pas à être approuvée par assemblée générale,

Approuve le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit.

Précise que sur le plan comptable et fiscal, les parties ont entendu donner un effet rétroactivement à ladite fusion au 1er novembre 2024.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société CABINET DENIS SCHRYVE depuis le 1er novembre 2024 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par notre Société.

DEUXIEME DÉCISION

Le Président, rappelant que le délai d'opposition des créanciers étant désormais expiré et qu'aucune opposition n'ayant été formée, constate la réalisation définitive de la fusion à compter de ce jour, la société CABINET DENIS SCHRYVE se trouvant ainsi dissoute de plein droit ce jour même sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

TROISIEME DÉCISION

Le Président, comme conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports afin d'y ajouter un paragraphe 42 qui sera rédigé comme suit :

"ARTICLE 6 - APPORTS

.....

50) En date du 18 avril 2025, lors de la fusion par voie d'absorption par notre Société de la société CABINET DENIS SCHRYVE, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 84.700 euros, dont le siège social est 5 rue Gorge de Loup 69009 LYON, immatriculée sous le numéro 434 123 477 RCS LYON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 512 815,41 euros a généré un mali de fusion de 532 849,59 euros comptabilisé à l'actif de notre Société ; en raison de la détention par notre Société de la totalité du capital de la société CABINET DENIS SCHRYVE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital. "

QUATRIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légales et de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

**Olivier DROUILLY
Président**